

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE**

SEANCE DU

L'an deux mil vingt et le du mois d' à h , le Conseil Municipal de la Commune de , régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur , Maire

PRESENTS :

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE :

OBJET : Compétence urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et 18, et 5214-16,

Vu l'article 136(II) de la loi ALUR n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du pays de Trie et du Magnoac,

Vu le PLU de la Commune de TRIE SUR BAÏSE approuvé le 29 avril 2019

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017 s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité,

Considérant les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU

Considérant que si au moins 25 % des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de TRIE et du Magnoac, représentant au moins 20 % de sa population s'y opposent avant le 1^{er} janvier 2021 suite au renouvellement de la Présidence de la CCPTM, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas,

Considérant que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de la CCPTM est adopté, ses communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire,

Considérant que dans ce cas de figure la communauté de communes serait seule maître de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Considérant qu'il convient de réitérer la décision d'opposition prise par délibération du conseil municipal du avant le 1^{er} janvier 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- S'opposer au transfert à la CCPTM de la compétence urbanisme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Extrait conforme,

Le Maire,